

**REGLEMENT TECHNIQUE D'EVALUATION
DIAGNOSTIC IMMOBILIER
EPREUVE DPE D'HABITATIONS
INDIVIDUELLES ET DE LOTS DANS LES
BATIMENTS A USAGE PRINCIPAL
D'HABITATION.
ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DE LA
REGLEMENTATION THERMIQUE
(sans mention)**

GENERALITES

La personne physique candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises par des épreuves portant

- d'une part sur des questions dites « générales », afférentes aux connaissances des dispositions réglementaires, relatives au diagnostic technique, ainsi que celles concernant les spécificités techniques et juridiques du bâtiment,
- d'autre part sur des questions spécifiques à chaque domaine de diagnostic pour lequel la personne physique se porte candidate.

Dans le cas de toute certification initiale : L'examen de certification initiale se compose de deux épreuves : une épreuve théorique et une épreuve pratique.

Dans le cas d'un renouvellement de certification : l'examen de renouvellement de certification se compose d'un examen documentaire et d'une épreuve pratique.

EXAMEN THEORIQUE pour toute certification initiale

Exigences normatives et réglementaires

Contrôle des connaissances des personnes physiques qui réalisent des DPE d'habitations individuelles et de lots dans les bâtiments à usage principal d'habitation, telles que définies dans l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021.

La personne physique, candidate à la certification démontre qu'elle possède les connaissances requises sur :

1. Les généralités sur le bâtiment :

- la typologie des constructions, les bâtiments, les produits de construction, les principaux systèmes constructifs, les techniques constructives, notamment les différents types de murs, de toiture, de menuiseries, de planchers, de plafonds, leur évolution historique et leurs caractéristiques locales ;
- les spécificités des bâtiments construits avant 1948, notamment en termes de conception architecturale et de caractéristiques hygrothermiques des matériaux.

2. La thermique du bâtiment :

- la thermique des bâtiments, notamment les notions de thermique d'hiver et d'été, de prévention et de traitement des désordres thermiques ou hygrométriques sur les bâtiments ;
- les grandeurs physiques thermiques, notamment la température, les degrés jours unifiés, la puissance, les énergies primaire et secondaire, le flux thermique, la résistance thermique, la conductivité thermique, la capacité calorifique, l'inertie thermique, les pouvoirs calorifiques supérieur et inférieur, la notion d'émission de gaz à effet de serre ;
- les différents modes de transfert thermique : conduction, convection (naturelle et forcée), rayonnement ;
- les principes des calculs de déperditions par les parois, par renouvellement d'air ;
- les principes de calcul d'une méthode réglementaire ainsi que les différences pouvant apparaître entre les consommations estimées et les consommations réelles compte tenu notamment de la présence de scénarii conventionnels ;
- les sources de différence entre les consommations conventionnelles et mesurées.

3. L'enveloppe du bâtiment :

- les matériaux de construction, leurs propriétés thermiques et patrimoniales, notamment pour des matériaux locaux ou présentant un faible impact environnemental et leur évolution historique ;
- les défauts d'étanchéité à l'air et de mise en œuvre des isolants ainsi que les sources d'infiltrations

d'air parasites ;

— les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique de l'enveloppe du bâtiment et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

4. Les systèmes :

— les réseaux de chaleur, les équipements techniques, notamment les principaux équipements individuels de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire utilisant différentes sources d'énergie ;
— les principaux équipements de ventilation : simple et double flux ;
— les principaux équipements individuels utilisés pour contrôler le climat intérieur ;
— les défauts de mise en œuvre des installations et les besoins de maintenance ;
— les technologies innovantes ;
— les notions de rendement des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ;
— la mise en place d'énergies renouvelables ;
— les possibilités d'amélioration énergétique et de réhabilitation thermique des systèmes et leurs impacts potentiels, notamment sur les besoins en énergie du bâtiment, ses émissions de gaz à effet de serre et sur les changements hygrothermiques des ambiances du bâtiment.

5. Les textes réglementaires :

— les textes législatifs et réglementaires sur le sujet, notamment les différentes méthodes d'élaboration des diagnostics, la liste des logiciels arrêtée et pouvant être utilisés ;
— les notions juridiques de la propriété dans les bâtiments et les relations légales ou contractuelles entre les propriétaires du bâtiment, les propriétaires des locaux à usage privatif, les occupants, les exploitants et les distributeurs d'énergie ;
— la terminologie technique et juridique du bâtiment, en rapport avec l'ensemble des domaines de connaissance mentionnés ci-dessus.

Contenu de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

QCM de contrôle des connaissances : 60 (soixante) questions, chaque question notée sur 0.33 point (un tiers de point par question), pour une note totale ramenée sur 20 (vingt) points.

Déroulement de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

Le candidat se présente au surveillant de salle responsable de l'épreuve qui procède au contrôle des identités grâce à un document « trombinoscope » qui comporte la photo de chaque candidat et son numéro d'identification.

Aucun document n'est autorisé au cours du déroulé de l'examen théorique.

Le surveillant de salle expose au candidat le déroulement de l'épreuve puis indique le démarrage de l'épreuve.

Lorsque le candidat a terminé son épreuve, il est invité à quitter la salle après avoir enregistré son fichier.

Le surveillant de salle récupère le fichier et procède à la correction de l'épreuve.

Le surveillant de salle remet au responsable qualité d'**ABCIDIA Certification**, le questionnaire corrigé.

Obtention de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

La réussite à l'examen théorique de certification est validée par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10/20 points (dix points sur vingt).

En cas d'obtention d'une note inférieure à 10/20 points (dix points sur vingt) le candidat doit repasser l'examen théorique de certification.

Le candidat peut repasser l'examen de rattrapage le même jour.

Le candidat peut passer l'examen de rattrapage autant de fois que nécessaire.

Durée de l'examen théorique de certification ABCIDIA Certification

1 (une) heure maximum.

EXAMEN PRATIQUE :

certification initiale et renouvellement de certification

Exigences normatives et réglementaires

Les personnes physiques candidates à la certification, doivent selon l'annexe 3 de l'arrêté du 24 décembre 2021 démontrer au cours d'une mise en situation de diagnostic qu'elles :

- sont capables d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste ;
- savent évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes réglementaires de consommations estimées et sont capables de déterminer les données d'entrée de cette méthode ;
- savent évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode des consommations relevées et sont capables de déterminer les données utiles dans les factures et de les utiliser ;
- sont en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental ;
- savent rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation de la prestation effectuée.

Contenu de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

Une mise en situation de diagnostic sur support informatique permet de vérifier que la personne physique candidate à la certification :

- est capable d'élaborer le diagnostic de performance énergétique en utilisant une méthodologie adaptée aux cas traités, à en interpréter les résultats et à les restituer à un non-spécialiste ;
- sait évaluer la consommation d'un bâtiment par une au moins des méthodes réglementaires de consommations estimées et est capable de déterminer les données d'entrée de cette méthode ;
- sait évaluer la consommation d'un bâtiment par la méthode des consommations relevées et est capable de déterminer les données utiles dans les factures et de les utiliser ;
- est en mesure de proposer des recommandations adaptées aux cas traités, en tenant compte du contexte technique, juridique, économique et environnemental ;
- sait rédiger des rapports en langue française qui constituent la matérialisation de la prestation effectuée.

Le critère d'évaluation sera la notation de l'épreuve par application d'un barème de notation permettant de respecter l'impartialité et l'équité de la note décernée

Durée de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

2 (deux) heures 30 (trente) minutes maximum en certification initiale et en renouvellement de certification (en présentiel et en distanciel).

Déroulement de l'examen pratique de certification ABCIDIA Certification

1/ Examen de certification initiale en présentiel :

Le candidat se présente au surveillant de salle responsable de l'épreuve qui procède au contrôle des identités grâce à un document « trombinoscope » qui comporte la photo de chaque candidat et son numéro d'identification.

Le candidat peut se munir de tous les documents papiers qui lui semblent nécessaires (textes réglementaires, normes, etc...).

Le candidat aura également le droit d'utiliser son propre support numérique (tels que : tablette / téléphone / ordinateur) lors de l'épreuve pratique. Cependant, il devra être en mode Avion, et ne pas consulter de page Web, de logiciel métier, ou de brancher une clé USB.

Il pourra consulter des fichiers pdf, ou Word.

Le (la) surveillant(e) de salle veillera à tout ceci et en cas de non-respect de ces consignes ; se réserve le droit de mettre fin à l'examen du candidat.

Le (la) surveillant(e) de salle expose au candidat le déroulement de l'épreuve :

- un exercice en salle sur ordinateur ayant pour objet de déterminer la méthode d'évaluation de la consommation énergétique et le modèle de rapport correspondant appliqué à plusieurs cas exposés au candidat
- un exercice relatif à la méthode des consommations estimées : à partir des informations fournies, calcul de la surface habitable d'un bien, établissement du descriptif technique du bien, calcul et évaluation des étiquettes « énergie » et « climat ».
- choix du modèle et rédaction du rapport correspondant à l'exercice des consommations estimées.
- un exercice relatif à la méthode consommations relevées : à partir des informations fournies, calcul de la surface habitable d'un bien, établissement du descriptif technique du bien, calcul et évaluation des étiquettes « énergie » et « climat ».
- choix du modèle et rédaction du rapport correspondant à l'exercice des consommations relevées.

Aucun échange technique n'aura lieu avec l'organisme de certification.

En fin d'examen, le candidat quitte la salle.

Le (la) surveillant(e) de salle récupère la copie sur l'ordinateur du candidat puis la remettra au responsable qualité d'**ABCIDIA Certification** pour envoi en correction.

2/ Examen de certification initiale à distance :

Se référer à la PRO 12

3/ Examen de renouvellement de certification à distance :

Se référer à la PRO 12

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE**Exigences normatives et réglementaires**

Arrêté du 24 décembre 2021 : définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des diagnostics de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Le processus de surveillance permet de surveiller la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif particulier de certification, en particulier aux compétences mentionnées en annexe 3, tout au long du cycle de certification. L'organisme de certification établit les modalités de suspension ou de retrait de la certification en cas de non-conformité. Sauf cas de force majeure, la cessation d'activité est un critère de retrait de la certification.

1/ Surveillance documentaire

L'organisme de certification procède au minimum à une opération initiale de surveillance pendant la première année du cycle de certification sauf si celui-ci résulte d'un renouvellement de certification, puis au minimum à une opération de surveillance entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année de ce cycle et de chaque cycle suivant après renouvellement de certification.

Ces opérations consistent notamment à :

- vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné ;
- vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification, avec au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance, quatre depuis l'obtention de la certification ;
- contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon d'au moins cinq rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification, ou d'au moins quatre rapports s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance; cet échantillon est sélectionné par l'organisme de certification et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions du domaine de diagnostic concerné, quand ce type de mission a été réalisé ;
- vérifier que la personne certifiée est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation
- examiner l'état du suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, les suites données aux résultats de la surveillance précédente.

2/ Surveillance sur site (contrôle sur ouvrage)

Pour les certifications délivrées avant le 1^{er} janvier 2020 : Les organismes de certification doivent contrôler sur ouvrage au moins un rapport de diagnostic de performance énergétique préalablement établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par l'organisme de certification. Dans le cas d'une certification avec mention, il porte sur un diagnostic à l'immeuble ou un bâtiment à usage principal autre que d'habitation, selon la méthode des consommations estimées si le cas a été rencontré, ou selon la méthode des consommations relevées sinon ; ce contrôle consiste en la vérification complète des données d'entrée du bâtiment employées pour établir le diagnostic de performance énergétique, la vérification complète des recommandations émises, et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Pour les certifications délivrées à partir du 1^{er} janvier 2020 : Les organismes de certification procèdent à un contrôle sur ouvrage lors d'une mission réelle de l'opérateur de diagnostics. Ce contrôle n'est

pas exigé lors d'une opération initiale de surveillance. Il entre dans le cadre du contrôle sur ouvrage global. Dans le cas d'une certification avec mention, il porte sur un diagnostic à l'immeuble ou un bâtiment à usage principal autre que d'habitation, selon la méthode des consommations estimées si le cas a été rencontré, ou selon la méthode des consommations relevées sinon ; ce contrôle consiste en la vérification complète des données d'entrée du bâtiment employées pour établir le diagnostic de performance énergétique, la vérification complète des recommandations émises, et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Ce contrôle, permet de vérifier la conformité de la prestation aux méthodes relatives au domaine de diagnostic en question et l'examen sur place du bâtiment. Dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, l'organisme de certification déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités alors l'organisme de certification retire ou suspend le ou les certificats de la personne physique concernée.

Surveillance documentaire certification initiale ABCIDIA Certification

Première opération de surveillance : au cours de la première année la personne certifiée initiale devra démontrer à **ABCIDIA Certification** qu'elle :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, **ABCIDIA Certification** demandera la liste de tous les rapports effectués durant la période écoulée depuis l'obtention de sa certification en cours de validité
- a établi au moins 4 rapports durant la période écoulée depuis l'obtention de sa certification en cours de validité
- exerce l'activité en conformité avec les dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur. Pour cela, **ABCIDIA Certification** analysera un échantillon d'au moins 4 rapports établis par elle durant ladite période (au moins un rapport pour chacun des types de missions) et demandera à la personne certifiée un état des réclamations et plaintes
- est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation

Deuxième opération de surveillance :

Entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année, **ABCIDIA Certification** vérifiera que la personne certifiée a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois.

La personne certifiée démontrera à **ABCIDIA Certification** qu'elle :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, **ABCIDIA Certification** vérifiera qu'elle a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois :
- exerce l'activité en conformité avec les dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur. Pour cela, **ABCIDIA Certification** analysera un échantillon d'au moins 5 rapports établis par elle durant ladite période. L'échantillon susvisé est choisi par **ABCIDIA certification** et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions.

En cas d'impossibilité de fournir la liste de l'ensemble des rapports effectués depuis le début du cycle de certification (changement d'employeur / changement de logiciel / ...), le certifié devra informer explicitement Abcidia sur cette incapacité.

Abcidia Certification procédera à l'échantillonnage sur l'ensemble de rapports mis à disposition par le certifié.

- est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation

- effectue un suivi des réclamations et plaintes à son encontre dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, a donné des suites aux résultats de la surveillance précédente.

Surveillance documentaire renouvellement de certification ABCIDIA Certification

Entre le début de la deuxième année et la fin de la sixième année, ABCIDIA Certification vérifiera que la personne certifiée a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois.

La personne certifiée démontrera à **ABCIDIA Certification** qu'elle :

- se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
- exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification. Pour cela, **ABCIDIA Certification** vérifiera qu'elle a établi au moins 5 rapports au cours des douze derniers mois,
- exerce en conformité avec les dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur au travers d'un échantillon d'au moins 5 rapports établis par elle durant ladite période. L'échantillon susvisé est choisi par **ABCIDIA Certification** et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions.

En cas d'impossibilité de fournir la liste de l'ensemble des rapports effectués depuis le début du cycle de certification (changement d'employeur / changement de logiciel / ...), le certifié devra informer explicitement Abcidia sur cette incapacité.

Abcidia Certification procédera à l'échantillonnage sur l'ensemble de rapports mis à disposition par le certifié.

- est dûment assurée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation

- effectue un suivi des réclamations et plaintes à son encontre dans l'usage de sa certification, ainsi que, le cas échéant, a donné des suites aux résultats de la surveillance précédente.

Surveillance sur site (contrôle sur ouvrage) ABCIDIA Certification

ABCIDIA Certification procède à une opération de contrôle sur ouvrage de la personne physique certifiée DPE:

- entre le 14^{ème} mois et le 48^{ème} mois suivant la délivrance de la certification pour toute certification délivrée avant le 1^{er} janvier 2020.
- entre le 36^{ème} mois et avant la fin du 60^{ème} mois pour toute certification délivrée à partir du 1^{er} janvier 2020 (entrant dans le champ d'application du contrôle sur ouvrage global).

Dans le cas d'une certification avec mention, il porte sur un diagnostic à l'immeuble ou un bâtiment à usage principal autre que d'habitation, selon la méthode des consommations estimées si le cas a été rencontré, ou selon la méthode des consommations relevées sinon ; ce contrôle consiste en la vérification complète des données d'entrée du bâtiment employées pour établir le diagnostic de performance énergétique, la vérification complète des recommandations émises, et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Ce contrôle, permet de vérifier la conformité des pratiques professionnelles in situ. Dans le cas de la certification amiante avec mention, si la personne certifiée réalise des missions définies à l'article R.1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre. Dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, **ABCIDIA Certification** déclenche un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités ; **ABCIDIA Certification** retire ou suspend le certificat de la personne physique concernée.

- **Voir l'INSTRUCTION 14 « Règlement technique Contrôle sur Ouvrage »**

Les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées à la personne certifiée, sans que **ABCIDIA Certification** n'ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

Les résultats de chacune des opérations de surveillance ci-dessus font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues, et la décision est notifiée, dans un délai maximum de deux mois après la dernière sélection de rapport par **ABCIDIA Certification**.

Modalités de suspension ou de retrait de la certification

Cf PRO 06

Le non-respect par la personne certifiée des modalités de surveillance mises en place par **ABCIDIA Certification** entrainera de plein droit la suspension ou le retrait de ou des certifications concernées. L'inscription au passage de l'examen de certification entraîne automatiquement l'adhésion de la personne certifiée au processus de surveillance mis en place par **ABCIDIA Certification**.

Nb : l'examineur et le surveillant ne doivent pas avoir effectué la formation DPE du candidat.